



## **Procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2024 à 18h30**

L'an deux mille vingt-quatre, dix-neuf septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2024

### **Étaient présents :**

M. GOMEZ, Maire – Mmes et MM. : LE BARS, METIVIER, WOJTASIK, FOURNIER, CHIRON-CHARRIER, MOIROUX, LESLOURDY, Adjointes – Mmes et MM. : GOASGUEN, COLET, MICHON, MOURGUES, TAN, STIVAL, PINARDAUD, ANTON, BAZZARO, MARTIN, ALBARRAN, conseillers municipaux.

### **Formant la majorité des membres en exercice.**

Absents ayant donné pouvoir : M. LAMARQUE à M. GOMEZ, Mme SALAUN à Mme GOASGUEN, M. REY à Mme TAN, M. AUDUREAU à Mme MOURGUES, M. BERTRAND à M. ALBARRAN, Mme ARBULE-GUEYE à Mme METIVIER, Mme RICHARD à Mme LESLOURDY

Absent excusé : Mme PLAGNOT

M. MICHON est arrivé juste avant la question n°4.

M. Christophe COLET a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances du 23 mai 2024 et du 27 juin 2024 adressés aux membres du conseil municipal sont approuvés à l'**unanimité**.

M. le Maire suspend la séance et donne la parole à M. Hervé BUGUET

- Présentation de M. Hervé BUGUET présente le projet de commune ambassadrice du don d'organe.



VILLES AMBASSADRICES DU DON D'ORGANES



## La loi sur le don d'organes

. En France, le don d'organes et de tissus est régi par les lois de bioéthique. Les trois grands principes sont le consentement présumé, la gratuité du don et l'anonymat entre le donneur et le receveur.

- **Principe du « consentement présumé »** : en France, la loi indique que nous sommes tous donateurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé de notre vivant notre refus de donner (soit en informant ses proches, soit en s'inscrivant sur le registre national des refus).
- **Gratuité** : le don d'organes est un acte de générosité et de solidarité entièrement gratuit. La loi interdit toute rémunération en contrepartie de ce don.
- **Anonymat** : le nom du donneur ne peut être communiqué au receveur, et réciproquement. La famille du donneur peut cependant être informée des organes et tissus prélevés ainsi que du résultat des greffes, si elle le demande

## La greffe en France



Depuis plus de 30 ans, l'écart entre le nombre de personnes en attente de greffe et le nombre de greffes réalisées ne cesse d'augmenter.

Année	Nombre de greffes réalisées	Nombre de personnes en attente	Écart entre les deux
2018	5 741	24 951	19 150
2019	5 897	26 116	20 219
2020	4 417	26 175	21 758
2021	5 275	27 802	22 527
2022	5 494	28 225	22 731

Source ADO  
**Greffes** +  
avec le don d'organes

Le nombre de greffes réalisées chaque année est de l'ordre de 5000, un nombre dérisoire face au nombre grandissant de patients en attente d'une greffe, aujourd'hui estimé à 27 500. Chaque année, environ un millier de personnes décèdent, faute de greffons.

**La cause première de cette situation est le taux de refus.** D'environ 36%, il dépasse largement le taux de 15% estimé par les enquêtes. Bien que la loi précise que nous sommes tous donateurs à moins d'avoir exprimé notre refus de notre vivant, il est en réalité très difficile, dans un moment si douloureux et bouleversant, de répondre avec clarté et bienveillance sur l'éventuelle opposition du défunt. **Ne pas en parler, c'est donc prendre le risque que vos proches ne prennent pas une décision conforme à vos valeurs.**

De plus, le prélèvement d'organes n'est possible que dans des circonstances rares. Les donateurs sont des personnes décédées à l'hôpital après un traumatisme crânien, un accident vasculaire cérébral ou parfois après un arrêt cardiaque. Cela concerne moins de 1% des personnes qui décèdent à l'hôpital.

## La greffe cardiaque en France

Depuis 1968, date de la première greffe cardiaque, 13680 greffes cardiaques ont été réalisées en France.

Les transplantations cardiaques sont pratiquées en France dans 24 centres.

M.

BUGUET

Bordeaux est agréé pour les transplantations Adultes et pédiatrique. Seul 4 centres en France ont cette double autorisation.

En 2023, 411 greffes cardiaques ont été réalisées en France sur 5634 greffes d'organes.

28 greffes cardiaques l'ont été à Bordeaux

Mais il y a eu 36,1% d'opposition soit 9,4% de plus par rapport à 2022

## A QUOI S'ENGAGE T'ON

En terme de :

- Coûts :

- aucun contrat à signer
- pas d'engagement contractuel
- seulement les panneaux à charge de la ville (environ 95€ TTC le panneau livré)

- Matériels :

- aucun matériels à prévoir
- la commune pourra mettre des affiches A3 dont nous vous fournirons le fichier pour apposer dans des lieux publics (mairie, salles de sport, etc...)
- insertion d'un article que nous vous fournirons pour bulletin municipal et sites web afin d'informer les habitants de la raison de ces panneaux
- si inauguration, nous vous fournirons des rubans verts pour vos invités

- Evènements

- Aucun évènement obligatoire
- Des associations don d'organes resteront à disposition de la commune en fonction de leurs disponibilités

En conclusion c'est uniquement un engagement moral à poser des panneaux et communiquer au minimum sur ses supports municipaux avec notre assistance.

*A part les panneaux , rien d'obligatoire.*

*Mais la publicité sur le don d'organes est importante pour pouvoir limiter les refus.*

*Celle-ci peut s'appliquer lors de:*

*-la signature de la charte*

*-la journée nationale du don d'organes le 22 juin*

*-en favorisant toutes interventions sur le don d'organes*

M. BUGUET sollicite la commune afin qu'elle devienne « commune ambassadrice du don d'organes » et insiste sur la nécessité d'évoquer ce sujet au sein des familles.

M. le Maire remercie M. BUGUET et reprend la séance.

Mme Rosette TAN rejoint la séance.

## 1. Extension de l'école T. Monod : contractualisation avec le Département de la Gironde

M. LE BARS expose :

Le projet et le plan de financement pour l'extension de l'école T. Monod ont été approuvés lors du conseil municipal du 9 février 2022, modifié par délibération du 25 janvier 2023.

La commune a obtenu une aide financière de 147 000 € au titre de la DSIL en 2022, et une aide financière de 147 000 € en 2024 au titre de la DETR.

Une aide financière a également été sollicitée auprès du Département de la Gironde. Il propose de nous accorder l'aide suivante après contractualisation :

TABLEAU DE PROGRAMMATION PROGRAMME D'ECOLE CONTRACTUALISE Groupe scolaire Théodore MONOD COMMUNE DE SADIRAC						
NATURE DES TRAVAUX	NATURE DE L'AIDE	NOMBRE D'UNITE	COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX HT	MONTANT ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTIONS PREVISIONNELLES AVEC APPLICATION DU CDS 2024 (1, 07)
Ecole élémentaire : création d'unités pédagogiques (2 salles de classe, 1 salle Péri-scolaire et l'équipement du restaurant scolaire) 2024-04648	Travaux - Plafond de 25 000 € HT par unité pédagogique - Maximum 4 UP	4	535 653 €	100 000 €	50%	53 500 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>535 653 €</b>	<b>100 000 €</b>		<b>53 500 €</b>

Il est proposé d'approuver le programme de projet contractualisé et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.55

## 2. Approbation du projet et du plan de financement pour la modernisation de l'éclairage public

M. COLET expose :

La commune procède chaque année à la modernisation d'une partie des lampes de l'éclairage public par des LED demandant moins d'entretien, ayant une durée de vie plus longue, moins énergivores, et plus respectueuses de l'environnement.

La commune a prévu de remplacer 50 lampes au budget 2024, section d'investissement. La commune a reçu un avis favorable à sa pré-demande pour la modernisation de l'éclairage public auprès du Pôle Territorial Entre-Deux-Mers pour solliciter une aide européenne FEDER : Adaptation du territoire aux enjeux environnementaux - mobiliser les ressources durables des villages du territoire.

Cout total (HT) : 34 828,50 €

Liste des coûts - par dépenses ou nature :

Dépose de 50 foyers lumineux	1020,00 €
Pose de 50 luminaires sur support aérien	8400,00 €
Fourniture et pose coffret de raccordement classe 2 dans mat < 156	5760,00 €
Fourniture et pose d'un parafoudre et d'une varistance	1620,00 €
Luminaire Comatelec IZYLUM LED	15750,00 €
Maitrise d'œuvre et CHS (7%)	2278,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 828,50€ HT</b>

### Plan de financement

Montant subvention Européenne demandée : 26 262,80 €

Autres financeurs publics ou privés	Avancement	Montant
CEE (40 €/luminaire)		1 600,00 €
Europe (FEDER) via le GAL Cœur Entre-deux-Mers		26 262,80 €
Autofinancement		6 965,70 €

Il est proposé d'approuver le projet et le plan de financement, et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.56

### 3. Décision budgétaire modificative n°3

M. LE BARS expose :

Pour honorer les dépenses d'investissement du passage d'une partie des lampes d'éclairage public en LED, il est nécessaire de modifier les crédits.

La somme relative à cette dépense a été inscrite au budget, section d'investissement au chapitre 21, mais suite à la convention conclue avec le SDEEG, elle aurait dû être inscrite au chapitre 204. De plus, la dépense est plus importante que celle prévue au budget prévisionnel section investissement.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à la modification n°3 des crédits inscrits au budget principal de l'exercice, comme suit, et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60611-01 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65568-512 : Autres contributions	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 000.00 €</b>
D-2041582-512 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	8 632.23 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-512 : Subv org.publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	51 393.12 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>8 632.23 €</b>	<b>51 393.12 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21534-512 : Réseaux d'électrification	28 760.89 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>28 760.89 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>37 393.12 €</b>	<b>51 393.12 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>14 000.00 €</b>		<b>14 000.00 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.57

M. Jean-Philippe MICHON rejoint la séance.

### 4. Instauration d'une amende forfaitaire pour les dépôts de déchets sur la voie publique.

M. LE BARS expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L. 2224-17,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-4, L. 512-5 et L. 512-6,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,  
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,  
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,  
Vu le Code général des impôts,  
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,  
Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,  
Vu le règlement sanitaire départemental de Département de la Gironde  
Vu le règlement de collecte des ordures ménagères du SEMOCTOM

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,  
Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,  
Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,  
Considérant que, malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,  
Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,  
Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,  
Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,  
Il est proposé au conseil municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire d'un montant de 1 500 € (maximum 15 000 €) à l'encontre des auteurs de dépôts illicites sur la commune. Cette redevance sera facturée par la mairie et recouvrée par le receveur municipal.  
Il est proposé de donner à M. le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

M. LE BARS rappelle que l'amende s'applique si aucune solution n'est trouvée avec le contrevenant.  
M. STIVAL indique que cette amende aura un rôle préventif.  
M. GOMEZ explique que l'amende s'appliquera après un premier rappel à l'ordre lorsque le contrevenant est identifié.  
M. le Maire s'indigne contre les dépôts sauvages de plus en plus fréquents qui polluent notre paysage. Il indique que chaque dépôt sauvage représente un coût pour la collectivité (enlèvement et déchèterie).

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.58

##### **5. Avenant à la convention relative aux modalités d'organisation de la mission de récolement et de financement avec l'espace droit des sols du Pôle Territorial Cœur Entre-Deux-Mers**

Mme CHIRON-CHARRIER expose :

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,  
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,  
Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),  
Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur entre Deux Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Cœur entre Deux Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRE),  
Vu la délibération du PETR n°04/2023 EDS du 23 mars 2023 relative à la mise en place du service contrôle de conformité et la convention liée,  
Vu la délibération n°DCM2023.05.48 du 11 mai 2023 de la commune approuvant la mise en place du service contrôle de conformité,  
Vu la délibération du PETR n°04 2024 EDS du 29 février 2024 actant l'avenant à la convention Récolement,

En complément de la mission principale d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire, afin de garantir la conformité des travaux effectués suite aux autorisations d'urbanisme délivrées, d'assurer une mission d'assistance auprès de la commune dans la mise en œuvre des récolements. Ainsi, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer la mission du contrôle de la conformité des travaux avec les autorisations d'urbanisme délivrées (objet de la convention Récolement), en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant que la commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour la mission de récolement et les modalités de financement du service.

Considérant que la mission de récolement concerne l'établissement de procès-verbaux d'infraction si les travaux réalisés en contrariété avec l'autorisation d'urbanisme s'avèrent non régularisables ou si les travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis.

Considérant que dans la convention initiale, l'établissement de procès-verbaux d'infraction en cas de travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme alors qu'ils y étaient soumis n'est pas précisé dans l'article 3 « Champ d'application » de la convention.

Considérant également que dans la convention initiale, les procès-verbaux d'infraction ne sont pas compris dans l'article 5 « Conditions financières » relatif aux tarifs applicables à la mission de récolement.

Considérant que l'avenant à la convention a pour objet :

1/ de modifier l'article 3 « Champ d'application » de la convention initiale afin de préciser la possibilité d'établir un procès-verbal d'infraction pour des travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis,

2/ de modifier l'article 5 « Conditions financières » de la convention initiale afin d'insérer un tarif spécifique applicable en cas de réalisation d'un procès-verbal d'infraction.

**En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, le tarif 2024 est fixé à 250 € par acte.**

Ces tarifs pourront évoluer par délibération du comité syndical du Pôle Territorial.

Le nombre d'actes de récolements effectués chaque année pour la commune fait l'objet d'un état récapitulatif en fin d'année détaillant :

- Les dossiers ayant fait l'objet d'une visite de conformité,
- Les noms des contrevenants ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction,
- Les tarifs associés à chaque dossier et le solde à régler par la commune.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service afin d'ajouter le tarif spécifique applicable en cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction.

M. ANTON demande à partir de quand cette disposition s'applique.

Il est répondu que cela s'applique dès à présent sur les chantiers en cours et les nouveaux permis.

M. GOMEZ précise que le pôle territorial dispose de professionnels formés pour effectuer ce type de vérifications. Il précise que le nombre de piscines construites sans autorisation d'urbanisme bat des records sur la commune de Sadirac.

M. PINARDEAU demande si on peut faire quelque chose.

M. GOMEZ indique que le service des impôts du cadastre applique un rattrapage fiscal sur plusieurs années dans ce cas.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.59

**6. Convention relative aux modalités d'organisation et de financement des missions : instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, et instruction de la police de publicité extérieure, avec l'espace droit des sols du Pôle Territorial Cœur Entre-Deux-Mers**

Mme CHIRON-CHARRIER expose :

*Concernant les autorisations de travaux portant sur les ERP en dehors du dépôt d'un permis de construire :*

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 30,

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation, ratifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 175,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu les articles L.122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

*Concernant la publicité extérieure :*

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réformant la publicité extérieure au sein du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », prévoyant la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités,

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, modifiant le régime de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du PETR n°02 2024 EDS du 29 février 2024 actant la convention pour la mise en place de ce service,

Considérant que la Commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur entre Deux Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, et définir les modalités de financement de ce service d'instruction.

Considérant qu'au vu des récentes dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière du droit des sols et de l'évolution des besoins des communes membres, le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers propose d'élargir le cadre des missions proposées à la commune.

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », les services de l'État n'assurent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la police de la publicité extérieure, transférant ainsi ce pouvoir aux maires ou aux Présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétents.

De plus, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » renforce les outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre l'habitat indigne, notamment en créant la possibilité d'instaurer un périmètre dans lequel la division d'un immeuble existant en plusieurs locaux d'habitation est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune.

Pour finir, l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, suite à la vérification de leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie. Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre du permis de construire, quand le projet en a fait l'objet, ou en dehors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer de nouvelles missions, en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à savoir :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- l'instruction de la police de la publicité extérieure de la commune,

**Ces prestations prennent la forme d'un service « à la carte », la commune étant libre d'y recourir à sa convenance, pour tout ou partie des dossiers concernant ces missions.**

Afin de définir le contour de ces prestations, une convention fixe les modalités de mise en œuvre de ces missions, définit les rôles respectifs de la commune et du service instructeur du Pôle Territorial, et détermine les tarifs associés.

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature. Sans avis contraire de l'une des parties, au minimum 6 mois avant la date d'échéance triennale, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers l'instruction des dossiers suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- les dossiers relatifs à la police de la publicité extérieure

L'instruction de ces dossiers sera réalisée sur la base de la convention évoquée ci-dessus.



Le tarif applicable à chaque acte est fixé par délibération du Comité Syndical du Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers. Ces tarifs pourront évoluer.

**Étant ici précisé que le tarif s'appliquera uniquement pour les dossiers pour lesquels la commune aura confié l'instruction à l'Espace Droit des Sols du Pôle Territorial**

**Pour 2024 les tarifs appliqués sont les suivants :**

- a) Tarifs applicables aux autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire
  - Autorisation de travaux ERP .....40,00 €
- b) Tarifs applicables à la police de la publicité extérieure
  - Instruction des dossiers .....40,00 €

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre le Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers et la commune, relative aux modalités d'organisation et de financement des missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur des établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire, et d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure.

Mme CHIRON-CHARRIER rappelle que ces services sont à la carte et sur demande de la collectivité.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.60

**7. Prêt gracieux de la salle Cabralès au Club des Entreprises de l'Entre-Deux-Mers**

Mme CHIRON-CHARRIER :

Le Club des Entreprises de l'Entre-Deux-Mers a pour mission d'accueillir les nouveaux entrepreneurs et de les inclure dans le développement du réseau d'affaires de proximité. Il aide et accompagne les entrepreneurs dans leurs démarches, leurs transformations et leurs particularités, ainsi que dans le développement de leurs compétences. Le club relaie les attentes et les problématiques aux pôles institutionnels et fait la promotion du territoire pour dynamiser l'économie locale.

Les modalités et les tarifs de prêt de la salle Cabralès ont été établis par délibération n°DCM2022.12.13 du 7 décembre 2022.

Le Club des Entreprises de l'Entre-Deux-Mers demande le prêt gracieux de la salle Cabralès compte de ses missions d'intérêt général au niveau économique pour le développement du territoire, notamment pour se réunir le mardi 10 décembre 2024 afin d'y organiser son assemblée générale.

Il est proposé de prêter gracieusement la salle Cabralès au Club des Entreprises de l'Entre-Deux-Mers compte de ses missions d'intérêt général au niveau économique pour le développement du territoire et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Mme CHIRON-CHARRIER précise que le CECEM organise une réunion mensuelle dans chaque commune. Il ne pouvait bénéficier des dispositions prévues pour le prêt des salles aux associations, le CECEM étant un club dont le siège se trouve à Targon, d'où cette demande.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.61

M. GOMEZ informe le conseil municipal que Mme CHIRON-CHARRIER a été nommée à la tête de la commission mobilité de la communauté des communes. Il la félicite et la remercie vivement.

Mme CHIRON-CHARRIER le remercie et indique que la mobilité est primordiale pour les entreprises et leurs salariés.

**8. Subventions exceptionnelles**

M. WOJTASIK expose :

Comme convenu, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Mairie de Sadirac et les associations « Les Tontons Flagueurs », « Les Tamalous », et le comité des fêtes de Sadirac, la gestion de la buvette de la Piste Gourmande a été attribuée à :

- Le comité des fêtes de Sadirac, le 29 juin 2024
- L'association « Les Tontons Flagueurs », le 6 juillet 2024

➤ L'association « Les Tamalous », le 13 juillet 2024

Le règlement des métrés d'emplacement facturés aux exposants étant libellé à l'ordre du Trésor Public, il a été convenu que la commune restitue aux partenaires la totalité des sommes perçues après l'évènement au prorata du nombre de dates prises en charge après délibération du conseil municipal.

En séance du 11 avril 2024, le conseil municipal a attribué 28 750 € de subventions aux associations sur un montant total voté de 34 200 €. Une somme de 5 450 € est disponible pour être attribuée sur délibération.

Monsieur le Maire propose que les sommes perçues les samedis 29 juin, 6 juillet et 13 juillet 2024 qui s'élèvent à 1 899,50 € puissent donc être reversées aux partenaires selon la répartition suivante :

- 633,16 € au Comité des Fêtes de Sadirac
- 633,16 € à l'association « Tontons Flagueurs »
- 633,16 € à l'association « Tamalous »

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 en dépenses de fonctionnement au compte 65748.

M. GOMEZ remercie les associations et le comité des fêtes pour l'organisation et la belle ambiance déployées lors des festivités.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.62

### **9. Admission en non-valeur**

M. LE BARS expose :

Par courrier du 28 août 2024, la trésorerie nous invite à prévoir à l'article 6541, admission en non-valeur, sur le budget annexe caisse des écoles d'une créance de 61,13 € correspondant à l'accueil périscolaire datant 2021 et, sur le budget communal d'une créance de 1231,14 € correspondant à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire datant de 2022. Le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1292,27 €.

Pour rappel, la caisse des écoles a été mise en sommeil la caisse des écoles (DCM n°2022.04.09 du 13 avril 2022) à compter du 31 décembre 2022, les comptes ont été arrêtés aux 31 décembre 2022 et incorporés au 1<sup>er</sup> août 2022 dans le budget communal. Sa possible dissolution après 3 ans d'inactivité sera proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur, comme exposé ci-dessus, sur le budget communal 2024. Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune à l'article 6541.

M. GOMEZ précise que le coût estimé par un transporteur était fois 10.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.63

### **10. Remboursement de frais à un élu**

M. LE BARS expose :

La commune, adhérente de l'AFCC, a mis à disposition des villes de Moustiers Ste Marie puis de Varage, des éléments du patrimoine de la Maison de la Poterie. Ces éléments y ont été exposés pendant un an. Cela permet aux visiteurs amateurs de poterie de découvrir le patrimoine des autres villes potières.

Ces éléments fragiles ont été emballés dans plusieurs caisses représentant un volume important. M. GOMEZ est allé récupérer auprès de la ville de Varage, le patrimoine prêté par la maison de la poterie.

C'est pourquoi, il est proposé de lui rembourser les frais de route (repas, péages, carburant) représentant la somme de 279,40 € sur présentation des factures. Le remboursement sera réalisé sur l'exercice budgétaire 2024, section de fonctionnement, article 6188 : autres frais divers.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.09.64

### **11. Information sur l'attribution du marché d'Assistance de Maîtrise d'Ouvrage**

M. le Maire informe :

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations n°2020.09.03 du 23 septembre 2020 et n°2022.12.03 du 7 décembre 2022 donnant délégation du conseil municipal à M. le Maire, l'information suivante est donnée :

Nous avons reçu 9 offres pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la requalification des écoles P. Perret et M. Curie, l'accueil périscolaire et le restaurant scolaire.

Le marché a été attribué à l'offre la mieux-disante, le groupement ASCOREAL et BEAUMONT INGENIERIE pour un montant de 44 200 € HT ou 53 040 € TTC.

M. ALBARRAN demande quand sera désigné le comité de pilotage pour participer au projet.

M. GOMEZ répond que nous n'en sommes qu'à la phase diagnostic. Le comité de pilotage interviendra quand l'architecte sera retenu, alors il sera nécessaire de l'installer.

Il est rappelé que le rôle de l'assistant de maîtrise d'ouvrage est de faire un diagnostic complet, et de proposer plusieurs scénarios. Ensuite après passation d'un marché public, un architecte sera désigné pour mettre en œuvre en collaboration avec le comité de pilotage, le scénario retenu.

M. GOMEZ ajoute que l'ensemble des travaux prévus dans les bâtiments existants (cuisine, sanitaire, réfectoire) dans le projet d'extension de l'école T. Monod, ont bien été réalisés cet été afin de ne pas perturber l'école. Les fondations de l'extension sont en cours de réalisation. Le comité de pilotage sera invité prochainement pour suivre le chantier.

Le conseil municipal a pris bonne note **à l'unanimité** de cette information.

Délibération n°2024.09.65

## **12. Questions diverses**

Néant

La séance est levée à 19h40

Le Maire,

Patrick GOMEZ

Le secrétaire de séance,

Christophe COLET